

Point au sujet du solvant SENSENE.

En mars 2024, des contrôles réalisés par la société SAFECHEM (Producteur du solvant SENSENE) ont révélé que plusieurs lots de ce solvant se caractérisaient par un point d'éclair inférieur à 60°C.



Les utilisateurs français du solvant SENSENE ont alors été recensés par les sociétés SAFECHEM et ADELYA (distributeur du SENSENE) et alertés. En effet, seuls les solvants conformes aux prescriptions du § 1.9 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 (Rubrique n° 2345 de la nomenclature des ICPE), dotés d'un point d'éclair supérieur à 60 °C, sont autorisés en nettoyage à sec.

Des échantillons de solvant SENSENE ont été prélevés dans les machines de nettoyage à sec des utilisateurs concernés. Ils ont été analysés par un laboratoire indépendant : 4 échantillons sur les 78 prélèvements réalisés présentaient un point d'éclair **inférieur à 60°C**.

Une mesure transitoire a été prise pour les cas problématiques : Action sur le solvant SENSENE présent dans les machines concernées, selon les directives de SAFECHEM, pour qu'il retrouve un point d'éclair supérieur à 60°C.

Par précaution, ADELYA a demandé à SAFECHEM de faire analyser par un laboratoire indépendant, l'ensemble des lots de solvant que cette dernière lui livrait, afin de vérifier que le point éclair était bien **supérieur à 60°C**.

Parallèlement, pour des raisons de conformité, une mise à jour de la fiche de données de sécurité (FDS) du SENSENE a été publiée par SAFECHEM le 25 mars 2024. Cette FDS mentionnait un point éclair de 58°C.

Elle rendait officiellement le solvant SENSENE dans sa version originale, inutilisable en nettoyage à sec pour les raisons réglementaires rappelées ci-dessus.

Depuis novembre 2024, la société SAFECHEM propose une nouvelle version du solvant SENSENE basée sur les mêmes composés, qui présente un point d'éclair supérieur à 60°C. Il fait l'objet d'une nouvelle FDS, éditée par SAFECHEM le 11 novembre 2024 et porte l'indication d'un point d'éclair $\geq 61^{\circ}\text{C}$.

Dans sa nouvelle version, le SENSENE, est donc utilisable dans les machines de nettoyage à sec prévues pour mettre en œuvre ce solvant. Pour les installations de nettoyage à sec soumises à Déclaration (Rubrique ICPE n° 2345), il s'agit des machines **certifiées NF pour la mise en œuvre de ce solvant** (voir plaque signalétique des machines).

A noter :

Quel que soit le pays de destination (sauf exception), les machines de nettoyage à sec sont construites conformément à la norme internationale NF EN ISO 8230 (parties 1, 2 et 3 ; Exigences de sécurité) qui stipule, dans sa partie 3, que les machines sont conçues pour mettre en œuvre un solvant combustible : point d'éclair supérieur à 60°C et ce, depuis le 31 décembre 2008 : cf. règlement (CE) n° 1272/2008 « Classification, Labelling and Packaging » des substances et mélanges (CLP), paru le 31 décembre 2008 *.

POUR RAPPEL :

- Installation de nettoyage à sec soumise à Déclaration sous la rubrique ICPE n°2345 : l'utilisation d'un solvant donné est possible dans une machine de nettoyage à sec équipant l'installation, si celle-ci bénéficie de la marque NF, AVEC le nom dudit solvant clairement inscrit sur la plaque signalétique. Cette condition est valable pour le SENSENE comme pour tout autre solvant destiné au nettoyage à sec ;
- Installations de nettoyage à sec soumises à Autorisation (sous la même rubrique ICPE) : il convient de se référer à l'arrêté préfectoral d'autorisation et de s'assurer, de préférence par un écrit, si aucune indication ne figure sur la plaque signalétique de la machine de nettoyage à sec équipant l'installation, que le solvant choisi (SENSENE ou autre) peut être utilisés dans la machine (En particulier : températures de séchage et de distillation adaptées, joints résistants à l'action du solvant, etc.).

**Règlement européen qui aligne l'ancienne législation de l'Union Européenne sur le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH, Nations Unies).*